



## CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS ENTRE LA VILLE DU PRADET ET L'ASSOCIATION « AQUABULLES »

Prise en application des dispositions de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et du décret 2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques

### ENTRE

**La Mairie du PRADET** ayant son siège Parc Victor CRAVERO, av 1ère DFL 83220 LE PRADET, représentée par son Maire, **Monsieur Hervé STASSINOS**, agissant en vertu de la délibération du conseil Municipal,

D'une part,

### ET

**L'association « AQUABULLES »** relevant des dispositions de la loi de 1901, ayant son siège 386 Avenue Alain LE LEAP, 83220 LE PRADET, déclarée le 2 décembre 1999 sous le n° Préfecture W832000972 et le n° DDCS 08306ET0277 représentée par son Président en exercice **Monsieur Xavier LAMOUREUX** dûment habilitée,

## IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

### Exposé préalable :

La Ville du Pradet souhaite contractualiser le partenariat qu'elle entretient avec ses associations afin de formaliser le soutien qu'elle entend donner aux actions et projets associatifs en détaillant leurs engagements respectifs, et, le cas échéant mettre en conformité l'ensemble des conventions existantes et de fixer ainsi leurs objectifs communs.

L'association « AQUABULLES » représente une structure sportive d'intérêt général local très active dans son domaine qui est : « développer et favoriser, par tous moyens appropriés sur le plan sportif et accessoirement artistique du scientifique, la connaissance du monde subaquatique, ainsi

que la pratique de tous les sports et activités subaquatiques et connexes, notamment la pêche sous-marine, la plongée en scaphandre, la nage avec accessoires en mer, piscine, lac ou eau vive. ».

L'association sollicite le soutien de la Ville pour son activité, et entend s'investir activement au sein des actions menées sur le territoire en faveur de la promotion du sport et plus particulièrement s'agissant des activités sous-marines.

### **Article 1 : Objet général :**

La présente convention a pour objet de définir les objectifs, moyens et conditions de collaboration entre la Ville du Pradet et l'association « **AQUABULLES** », dans le respect des engagements des deux parties, faisant suite au projet présenté par l'association.

### **Article 2 : L'engagement de référence de l'association**

L'association s'engage à mettre en œuvre son activité conformément à son objet associatif déclaré : « développer et favoriser, par tous moyens appropriés sur le plan sportif et accessoirement artistique du scientifique, la connaissance du monde subaquatique, ainsi que la pratique de tous les sports et activités subaquatiques et connexes, notamment la pêche sous-marine, la plongée en scaphandre, la nage avec accessoires en mer, piscine, lac ou eau vive. » et à réaliser les actions relatives à son projet, définies notamment à l'article 5 de la présente.

L'Association s'engage à informer la Mairie du Pradet de la réalisation de ses projets ainsi que de tout changement notable qui interviendrait dans ses statuts, ses actions ou ses objectifs.

### **Article 3 : L'engagement de référence de la Ville du Pradet**

La Ville du Pradet s'engage à soutenir financièrement l'association « **AQUABULLES** » dans le cadre de sa saison sportive par le versement d'une subvention au titre de l'exercice budgétaire telle que précisée à l'article 6.

Cette subvention a pour objet d'accompagner l'association dans la réalisation de ses activités, notamment telles que définies à l'article 5.

### **Article 4 : Modalités de suivis des financements**

La décision d'attribution de la subvention prendra notamment en compte l'examen du compte d'exploitation et du bilan de l'année précédente.

L'association s'engage dès lors à communiquer à la Ville du Pradet, au plus tard le 30 juin de l'année suivant la date d'arrêt des comptes :

- le compte d'emploi de la subvention attribuée,
- le rapport financier de l'année écoulée,
- le rapport d'activités de l'année écoulée.

L'association devra veiller à formuler sa demande annuelle de subvention le plus tôt possible, et au plus tard aux dates limites fixées chaque année par l'administration municipale.

La demande devra notamment être accompagnée :

- d'un budget prévisionnel détaillé,
- du programme des activités prévues pour l'année en cours.

L'association tiendra à la disposition de la Ville du Pradet tous les éléments financiers permettant de mesurer la bonne exploitation des activités financées.

Le respect des présentes prescriptions est impératif. A défaut, la Ville du Pradet conformément aux dispositions légales pourra suspendre le versement de la subvention, voire demander le remboursement pour tout ou partie des sommes déjà versées.

La Ville du Pradet se réserve le droit de procéder à des points d'étapes réguliers avec l'association afin de pouvoir mesurer l'état d'avancement des actions subventionnées. Dans cet esprit, l'association s'engage à mettre à disposition des services municipaux concernés tous les éléments nécessaires à ce travail d'évaluation.

## **Article 5 : Les engagements de l'association au regard de projet local de partenariat avec la Ville du Pradet :**

**Au titre du projet commun défini avec la Ville du Pradet sur la base des propositions de l'association, cette dernière s'engage sur la réalisation des actions suivantes définies autour de 2 axes :**

➤ **Action n°1 :**

Mise en œuvre auprès de la population d'une offre de **baptêmes de plongée** pour les enfants de la tranche d'âge 10/14 ans dans le cadre d'un partenariat avec les stages municipaux durant le mois de juillet.

L'association assurera la logistique humaine et matérielle de son action et devra être en mesure d'accueillir chaque semaine du mois de juillet un groupe d'enfant pouvant atteindre jusqu'à 16 enfants.

La matinée sera à déterminer avec l'association.

En cas de météo défavorable, la séance de baptême de plongée pour les 10/14 ans devra être reportée sur une autre matinée de la semaine que celle initialement programmée. Dans le cas où cela ne serait pas possible, un réajustement de la participation communale sera engagé.

La mise à l'eau pour les baptêmes de plongée se fait derrière l'anse du CNPG : l'espace matérialisé par un panneau et un retrait de la zone ZIEM. (cf. plan ci-dessous)

➤ **Action n°2 :**

Animation d'un **sentier sous-marin** sur l'espace nautique dit de la Garonne.

Le sentier sous marin utilisera la zone ZIEM sur la Garonne pour la sécurité de tous.

Mise en place de la zone ZIEM avant le 01 juin de chaque année, et retrait au 30 septembre.

La Ville a investi dans quatre bouées écologiques pour la nécessité de l'animation du sentier sous-marin en période estivale assurée par l'association Aquabulles. Elles sont installées en amont de la période estivale, et désinstallées en aval, par Aquabulles.

	Coordonnées GPS
BOUEE 1	N 43°05.464 E 006°01.408
BOUEE 2	N 43°05.446 E 006°01.360
BOUEE 3	N 43°05.407 E 006°01.358
BOUEE 4	N 43°05.368 E 006°01.337



### L'association s'engage :

- à faire apparaître le logo de la Ville du Pradet sur tout support approprié relatif à des actions menées et partenariat ou pour laquelle la Ville apporte son soutien,
- à soumettre pour validation au service Communication, tous les supports qui seront mise en place lors des évènements (carte d'invitation, affiches, programmes, etc.).

## **Article 6 : Les engagements de la Ville du Pradet au regard de projet local de partenariat avec l'association**

La Ville s'engage à soutenir le projet associatif au moyen des dispositions suivantes :

**6.1 - La Ville du Pradet subventionnera les actions de l'association pour l'activité des stages nautiques enfants en matière de baptême de plongée** au regard des interventions auxquelles l'association s'engage et formalisés à l'article 5, dans la limite financière de 1 000 €.

- Lors des baptêmes de plongée intervenant à l'occasion des stages sportifs de juillet (action n°1 définie à l'article 5), l'encadrement sera pris en charge pour partie par la Ville via l'intervention in situ d'un agent ETAPS diplômé BE de plongée.
- Mise à disposition gratuitement de l'association d'un local appelé « alvéole », de 20m2 environ destiné au stockage du matériel de l'association.

Il est précisé que ce local ne sera en aucune manière un lieu devant recevoir du public. Toute animation (repas, fête, réunion, etc...) y est proscrite.

L'association s'engage à respecter les règles de sécurité concernant le stockage des récipients sous pression. La présence au maximum de seulement une dizaine de bouteilles de plongée est autorisée au titre de stockage dans le local dans le strict respect des conditions réglementaires de stockage.

L'association prend à sa charge les coûts relatifs aux fluides et énergies liés à l'utilisation des dits locaux (eau, électricité).

Il est fait expressément interdiction d'installer un compresseur dans le local.

## **6.2 - La Ville du Pradet subventionnera dans le cadre de son partenariat avec l'association ses frais de fonctionnement.**

La présente subvention fera l'objet d'un réexamen annuel pour chaque exercice budgétaire

### **Article 7 : Evaluation des actions**

Les parties s'engagent mutuellement à procéder en fin d'année à une évaluation des actions menées et de la programmation sportives sur des critères à la fois quantitatifs (fréquentation,) et qualitatifs (retombées économiques ou médiatiques des actions, ...).

### **Article 8 : Durée de l'engagement**

La présente convention est conclue pour une durée de trois années à compter de sa signature.

### **Article 9 : Engagement comptable et versement de la subvention**

L'ensemble des subventions sera mandaté et payé dans le respect des règles applicables à la comptabilité publique des Collectivités Territoriales.

Les sommes seront créditées sur le compte ouvert au nom de l'association au terme d'un virement bancaire.

Le règlement des subventions a vocation à intervenir au moyen d'un seul versement. Pour autant dans le cas de certaines actions objet de la présente convention, conditionnées à un contrôle a posteriori de leur réalisation, le règlement pourra être échelonné tout au long de l'exercice à l'initiative de la Ville du Pradet.

### **Article 10 : Obligations administratives complémentaires de l'association :**

**L'Association s'engage également :**

- à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme aux dispositions au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du Comité de Réglementation comptable et à faire approuver ses comptes par ses organes compétents.
- à ventiler les différentes catégories de ressources et apporter toutes précisions nécessaires pour faciliter le suivi de l'emploi des subventions municipales
- à valoriser et préciser les mises à disposition de personnes, de biens meubles et immeubles en annexe des comptes annuels, et ce d'où qu'elles proviennent,

- à fournir dans les six mois suivant la clôture de l'exercice le compte rendu financier des actions soutenues par la Ville du Pradet. Ce compte rendu atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention, les bilans et compte de résultats et leurs annexes, certifiés conformes soit par le commissaire aux comptes de l'association lorsque celle-ci est tenue de désigner un commissaire aux comptes, soit par le Président de l'association, lorsque celle-ci n'est pas tenue de désigner un commissaire aux comptes.

- à faciliter le contrôle, par les services de la municipalité, de la réalisation des objectifs précités et l'accès aux documents administratifs et comptables.

- à respecter le calendrier et les supports d'information établis par les services de la Ville du Pradet au titre de la préparation budgétaire.

### **Article 11 : Résiliation de la convention :**

En cas de non-respect par l'une des parties des obligations réciproques convenues à la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit, par l'autre par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée infructueuse pendant un délai d'un mois.

### **Article 12 : Reversement d'une partie de la subvention en cas de non-respect des obligations de l'association :**

En cas de non respect par l'association de ses engagements ou en cas de résiliation intervenant dans les cas fixés par l'article précédent, celle-ci reversera à la Ville du Pradet, conformément aux obligations légales en la matière s'agissant de l'utilisation des financements publics et de leur contrôle, les sommes non utilisées ainsi que les sommes qui auraient été utilisées pour des dépenses n'entrant pas dans le cadre de la présente convention.

### **Article 13 : Interdiction de cession des droits**

Il est précisé que toute cession des droits ou moyens résultant de la présente convention est formellement proscrite.

### **Article 14 : Tribunal compétent en cas de litige :**

En cas de désaccord entre les parties, le Tribunal Administratif de Toulon sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

Fait à LE PRADET, le 29/03/2021

Le Président de l'Association « AQUABULLES »  
**Xavier LAMOUREUX**

Le Maire de LE PRADET  
**Hervé STASSINOS**